



Mairie de Lautrec
81440

DEPARTEMENT DU TARN
EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

COMMUNE DE LAUTREC

Arrêté N°182/2024

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
EMMENAGEMENT – MADAME KISSEL
PLACE DU PUIITS

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande formulée par le **Madame KISSEL**, en date du **mardi 25 juin 2024** concernant le l'emménagement au **4 Place Centrale à Lautrec** ;

Considérant la nécessité de stationner les camions d'emménagement sur la Place du Puits afin d'en permettre le déchargement ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement afin de permettre l'emménagement de madame KISSEL dans des conditions de sécurité optimales, tant pour la pétitionnaire que pour les usagers de la voie publique ;

ARRÊTONS

Article 1 :

Le stationnement **est interdit** selon les dispositions suivantes :

- **Place Du Puits,**
- **Le mercredi 26 et le jeudi 27 juin 2024 de 08h00 à 20h00,**
- **Le vendredi 28 juin 2024 de 15h00 à 20h00.**

Afin de permettre le stationnement des véhicules d'emménagement.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicules est **strictement interdit** selon les dispositions suivantes :

- **Place du Puits (en totalité)**
- **Le vendredi 28 juin 2024 de 06h00 à 14h30.**

Afin de permettre l'installation du marché hebdomadaire et du passage de la balayeuse.

Article 2 :

La signalisation conforme au Code de la Route est mise en place par les soins et sous la responsabilité du pétitionnaire.

Panneau de stationnement interdit avec affichage du présent arrêté.

Article 3 :

Sur simple demande des services de secours ou de police, les pétitionnaires doivent déplacer les véhicules d'emménagement mis en place et qui seraient gênant à la circulation pour laisser le passage immédiat.

Article 4 :

La pétitionnaire doit garantir durant l'emménagement un accès permanent aux propriétés de la voie communale mentionnée dans sa demande.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 6 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame le Garde Champêtre-Chef de la commune, Madame et Madame KISSEL ou la personne chargée du déménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 26 juin 2024

**Le Maire,
Monsieur Thierry BARDOU**



Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie – SDIS RLT	1
Famille KISSEL	1
Police Rurale - Archives	1
Mis en ligne le : 04/07/2024	